



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC – 2026-014

Le Maire de la commune de Neydens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu la demande de l'entreprise **ROGUET PAYSAGE,**

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Neydens, il convient de limiter et sécuriser la circulation de manière temporaire

ARRETE

Article 1

Durant la période du **01/01/2026 au 31/12/2026**, les voies publiques de la commune de Neydens sont sécurisées et signalées, la circulation est modifiée selon les caractéristiques de la chaussée :

Règlementation de la circulation et du stationnement

- Interdiction de dépasser à tous les véhicules
- Interdiction de stationner à tous les véhicules
- Vitesse limitée à 30km/h
- Circulation alternée manuellement ou par feux
- Empiètement ou suppression de voie

L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours est maintenu pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons et des cycles est maintenue ou déviée.

En raison de la forte circulation sur les routes départementales RD18, route de la Forge et RD178, chemin Neuf, en agglomération :

- Les travaux sont exécutés entre 9h00 et 16h00
- La circulation est obligatoirement rétablie à 16h00.

Article 2

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie est mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise **ROGUET PAYSAGE**, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

La mise en place des signaux et leurs règles d'implantation dépend de la nature du chantier, à savoir :

- Si le chantier est fixe ou mobile,
- Si le chantier nécessite un détournement de la circulation,
- Si le chantier fait suite à une situation d'urgence,

La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN 471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la signalisation routière).

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviennent sur la voie publique ou le long de celle-ci doivent être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie), ainsi qu'à l'arrêté du 06 novembre modifié.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- L'entreprise ROGUET PAYSAGE

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 19 JAN. 2026

Le Maire,



Carole VINCENT